



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. de La Côte-de-Beaupré  
Ville de Château-Richer

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### RÉSOLUTION 2023-0708-189

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### RÉSOLUTION

Lors de sa séance du 7 août 2023, le conseil municipal de la Ville de Château-Richer a adopté la résolution suivante :

Résolution 2023-0708-189 concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à permettre l'extension de l'usage « entreprise d'excavation » dérogatoire protégé par droit acquis de la classe contraignante C-5 sur le lot 4 583 388 dans la zone AD-104 par le remplacement et l'agrandissement du bâtiment principal existant et le remplacement du bâtiment complémentaire existant.

La seconde résolution 2023-0708-189 adoptée par la Ville contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans toutes les zones du territoire de la Ville afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habilités à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., E-2.2).

#### OBJET DU PROJET

Le projet de règlement consiste à une extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire sur le lot 4 583 388 du cadastre de la circonscription foncière de Montmorency.

Ce projet de règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 8006, avenue Royale à Château-Richer.

Pour savoir dans quelle zone que vous êtes, vous pouvez appeler ou passer au bureau de la Ville. La liste des zones avec les personnes intéressées est également disponible au bureau de la Ville.

#### RÉGLEMENTS CONCERNÉS

##### Règlement de zonage / bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis

**Article 17.3.2 :** Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal dérogatoire ou non

- A. Un usage du groupe « Habitation » dérogatoire peut être prolongé dans un bâtiment dérogatoire ou non à la condition de respecter les normes d'implantation prescrites dans la zone.
- **B. Tout autre usage dérogatoire ne peut pas être prolongé dans un bâtiment, dérogatoire ou non.**

#### PERSONNES VISÉES

Toutes les personnes sur l'ensemble du territoire de la Ville ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent faire et signer une demande pour que ce projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones du règlement de zonage 575-20. Les personnes intéressées doivent indiquer dans la demande leurs noms, leur adresse, la zone où se situe le terrain.

Le nombre de demandes requis pour que la Ville tienne un registre référendaire est de :

- **12 pour les zones ayant plus de 21 personnes ou ;**
- **la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes.** Exemple de calcul : une zone qui a 18 personnes doit avoir minimalement 10 demandes signées pour que la demande soit valide en vertu de l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. de La Côte-de-Beaupré  
Ville de Château-Richer

Les demandes peuvent être reçues sous la forme de pétition ou de façon individuelle avec le formulaire de demande en ligne sur le site Internet de la Ville. Les demandes doivent être acheminées au bureau du greffe de la Ville par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

8006, avenue Royale  
Château-Richer (Québec), G0A 1N0

Téléphone : 418-824-4294  
Courriel : [greffe@chateauricher.qc.ca](mailto:greffe@chateauricher.qc.ca)

**Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 26 octobre 2023.**

### PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

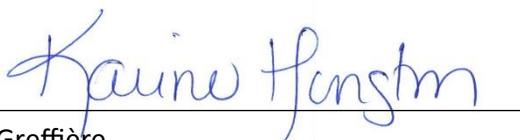
1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre;
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre;

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Château-Richer, le 18 octobre 2023.



Greffière